



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'EURE

Evreux, le 31 janvier 2014

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **Perte de traçabilité - Opération d'abattage de bovins**

**La DDPP a procédé ce matin à Landepereuse, à l'abattage de 12 bovins dont la naissance ou l'introduction dans le cheptel n'avaient jamais été déclarés par l'éleveur qui ne possédait donc aucun document d'identification.**

La traçabilité agroalimentaire est l'application des principes de traçabilité à la filière agroalimentaire, afin d'atteindre des objectifs de sécurité alimentaire.

Elle vise à mieux qualifier les produits mis sur le marché, à une meilleure maîtrise des dangers et à abaisser les niveaux de risques. La traçabilité est en effet nécessaire pour remonter à la source d'un problème d'intoxication alimentaire, d'une contamination ( E.Coli, salmonelles,..) ou d'une fraude.

A la suite de la crise de la vache folle, la France a redéfini les critères d'identification bovine pour répondre aux exigences européennes de traçabilité de la viande et des produits à base de viande bovine.

Ainsi l'identification des bovins est basée sur l'ensemble des points suivants :

- l'attribution et l'apposition à chaque oreille de l'animal d'une marque auriculaire agréée ;
- l'inscription sur le registre des bovins des données d'identification, des naissances et des mouvements des animaux ;
- la notification de ces mêmes éléments au maître d'œuvre de l'identification en vue de leur enregistrement dans la base de données nationale de l'identification ;
- l'établissement d'un passeport accompagnant l'animal, établi par le maître d'œuvre de l'identification au vu des informations transmises par l'éleveur

L'identification des bovins consiste donc pour l'éleveur à apposer une marque auriculaire agréée sur chaque oreille des animaux nés sur l'exploitation, à notifier dans les délais réglementaires les naissances (identification de l'origine du bovin), les achats et les sorties de ses animaux au maître d'œuvre chargé de l'identification. Il doit signaler les pertes des boucles. Il doit tenir à jour son registre d'élevage en s'assurant que l'inventaire des animaux

transmis annuellement par le maître d'œuvre de l'identification correspond bien à la réalité et que chaque bovin possède un passeport et une carte verte (ASDA) qui correspondent à ses caractéristiques.

La direction de la protection des populations effectue chaque année plusieurs dizaines de contrôle dans les élevages bovins afin de garantir la traçabilité. C'est à l'occasion de l'un de ces contrôles qu'il a été constaté la présence dans un cheptel de Landepereuse de 12 bovins porteurs d'une boucle mais dont la naissance ou l'introduction dans le cheptel n'avaient jamais été déclarés par l'éleveur, qui ne possédait donc aucun document d'identification. Il a alors été demandé à l'éleveur de prouver l'origine de ces 12 bovins, par exemple par la réalisation de tests génétiques visant à identifier les mères des bovins. Aucun élément n'a été apporté par cet éleveur.

Par conséquent, en l'absence de traçabilité, les viandes issues de ces bovins ne peuvent être commercialisées et doivent donc être détruites.

Par ailleurs, la méconnaissance de l'origine des animaux ne permet pas de garantir leur statut sanitaire vis à vis de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux. Cette situation peut faire courir un danger pour les cheptels voisins ; danger renforcé lorsque les animaux divaguent, ce qui est le cas de l'élevage de Landepereuse.

Le code rural et de la pêche maritime prévoit donc dans ce cas l'abattage des animaux et la destruction de leurs carcasses.

Si l'éleveur ne fait pas procéder lui-même à cet abattage, les agents de la direction de la protection des populations peuvent se substituer à l'éleveur en faisant procéder à l'abattage.

C'est l'objet de l'opération qui a eu lieu ce jour.

Contacts presse :

Service départemental de la communication interministérielle : 02.32.78.27.33 / 27.35